

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Stranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 4 juin 1941 (8 jomada I 1360) autorisant le paiement forfaitaire de certains droits de timbre dus par les compagnies de chemins de fer du Maroc....	926
Arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 jomada II 1360) fixant les modalités d'application du dahir du 4 juin 1941 (8 jomada I 1360) autorisant le paiement forfaitaire de certains droits de timbre dus par les compagnies de chemins de fer du Maroc.....	926
Dahir du 20 août 1941 (26 rejeb 1360) modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne.....	927
Dahir du 24 août 1941 (30 rejeb 1360) complétant le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien.	927
Dahir du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail .....	928
Dahir du 27 août 1941 (3 chaabane 1360) modifiant le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés .....	928
Arrêté viziriel du 4 septembre 1941 (11 chaabane 1360) complétant l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.....	928
Arrêté viziriel du 10 septembre 1941 (17 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines .....	929
Arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables..	929
Arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) relatif à l'organisation du cadre des chiffreurs .....	929
Arrêté viziriel du 2 septembre 1941 (9 chaabane 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale .....	930

**Pages**

Arrêté résidentiel allouant une indemnité compensatrice de traitement aux agents auxiliaires admis aux concours organisés par la direction des affaires politiques.....	931
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 relatif à l'attribution de secours, de prêts d'honneur, de prêts professionnels, de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation .....	931
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil .....	931

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jomada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc .....	932
Arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kâada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie des études d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.....	932
Arrêté viziriel du 30 août 1941 (6 chaabane 1360) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de la propriété « Val Fleuri » (Meknès).....	933
Arrêté viziriel du 2 septembre 1941 (9 chaabane 1360) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du carreau de la recette II de l'Office chérifien des phosphates à Khouribga et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation....	933
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941 portant création d'un bureau de répartition des aliments du bétail .....	934
Arrêté résidentiel modifiant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1938 fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile du chef du service de la police générale, et des commissaires de police, chefs de sûreté régionale.....	934
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.....	934

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour cinq emplois de contrôleur de comptabilité .....	934
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au commerce du gibier..	934
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture .....	934
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 14 juin 1939 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.....	937
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un examen professionnel pour le recrutement d'un contrôleur de la défense des végétaux.....	938
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de secrétaire de conservation foncière .....	938
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux prix des poissons à l'exportation .....	940
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête .....	941
Création de commissariats de police et d'un poste de police de sûreté .....	941
Nomination de membres marocains au comité de direction d'un groupement économique .....	941
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1506 du 5 septembre 1941, page 897 .....	911

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	941
Honorariat .....	944
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour cinq emplois de contrôleur de comptabilité .....	944
Avis d'examen .....	944
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	914

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 4 JUIN 1941 (8 JOURNADA I 1360)**  
autorisant le paiement forfaitaire de certains droits de timbre dus par les compagnies de chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, les droits de timbre afférents aux billets de voyageurs, bulletins de bagages, récépissés et bulletins d'expéditions (grande et petite vitesse) délivrés ou établis par les compagnies de chemins de fer du Maroc, pourront être acquittés au moyen d'un forfait correspondant à un certain

coefficient du montant global des recettes d'exploitation desdites compagnies et du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs institué par le dahir du 8 août 1941 (14 rejeb 1360).

Un arrêté viziriel déterminera les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Fès, le 8 jourmada I 1360 (4 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1941 (5 JOURNADA II 1360)**  
fixant les modalités d'application du dahir du 4 juin 1941 (8 jourmada I 1360) autorisant le paiement forfaitaire de certains droits de timbre dus par les compagnies de chemins de fer du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juin 1941 (8 jourmada I 1360) autorisant le paiement forfaitaire de certains droits de timbre dus par les compagnies de chemins de fer du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de timbre afférents aux billets de voyageurs, aux bulletins de bagages, récépissés et bulletins d'expéditions (grande et petite vitesse) que les compagnies de chemins de fer du Maroc perçoivent en compte avec le Trésor, seront acquittés au moyen d'un forfait calculé ainsi qu'il suit :

Le montant exact des droits de timbre pour les billets de voyageurs, bulletins de bagages, récépissés et bulletins d'expéditions (grande et petite vitesse) établis ou délivrés, sera déterminé, pour chaque compagnie intéressée, pour une période d'épreuve d'un trimestre au moins choisie d'un commun accord par le directeur des finances et ladite compagnie. Il sera divisé par le montant global des recettes d'exploitation réalisées pendant ladite période par la compagnie intéressée et du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs institué par le dahir du 8 août 1941 (14 rejeb 1360). Le quotient ainsi obtenu, ou coefficient de l'impôt, arrondi au cent millième supérieur, sera multiplié par le montant global des recettes d'exploitation et de l'impôt institué par le dahir du 8 août 1941 (14 rejeb 1360). Le produit représentera le montant forfaitaire de l'impôt à acquitter au titre du timbre.

ART. 2. — En cas de désaccord pour le choix de la période d'épreuve, le directeur des finances et la compagnie intéressée désigneront chacun un trimestre qui ne sera ni antérieur ni postérieur de plus d'un an à la demande de fixation ou de révision du coefficient de l'impôt.

ART. 3. — Le coefficient de l'impôt est fixé pour une période de cinq ans. Il est toutefois révisé :

1° En cas de modification des tarifs de transports de la compagnie ;

2° En cas de modification des tarifs ou de l'assiette de l'impôt ;

3° A la demande du directeur des finances ou de la compagnie intéressée.

Le nouveau coefficient de l'impôt résultant de la révision est applicable à compter du premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le tarif ou l'assiette de l'impôt des nouveaux tarifs des chemins de fer, ou la date de la demande en révision.

ART. 4. — En cas de révision du coefficient de l'impôt, la compagnie intéressée est tenue de déposer à la direction des finances un relevé, certifié conforme aux résultats de sa comptabilité, du montant exact des droits de timbre afférents, pour la nouvelle période d'épreuve choisie :

1° Aux billets de voyageurs ;

2° Aux bulletins de bagages ;

3° Aux récépissés et bulletins d'expéditions (grande et petite vitesse).

Le nouveau coefficient de l'impôt sera fixé par le directeur des finances dans le mois qui suivra le dépôt de ce relevé. Il est applicable à compter de la date prévue à l'article 3, dernier alinéa.

ART. 5. — Le taux forfaitaire de l'impôt, déterminé ainsi qu'il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, est acquitté au bureau de l'enregistrement de Rabat (actes judiciaires) dans les conditions ci-après.

Un acompte provisionnel, à valoir sur le montant du forfait pour le mois à courir, est versé par anticipation dans les dix premiers jours de chaque mois. Cet acompte est calculé à raison des 9/10<sup>es</sup> du montant total et définitif des droits payés par la compagnie pour le mois correspondant de l'année précédente, mais sous déduction des excédents de versements qui auraient été reconnus sur les mois antérieurs.

Pour la première année d'application chaque acompte provisionnel est calculé en appliquant le coefficient de l'impôt aux 9/10<sup>es</sup> des recettes d'exploitation du mois correspondant de l'année précédente.

Le solde est acquitté dans les soixante-quinze jours qui suivent l'expiration du mois auquel s'applique l'acompte provisionnel.

A l'appui du versement pour solde, la compagnie produit un état certifié conforme à sa comptabilité faisant ressortir le montant de ses recettes d'exploitation réalisées pendant le mois y afférent au titre :

- 1° Des voyageurs et bulletins de bagages ;
- 2° Des expéditions en petite vitesse ;
- 3° Des expéditions en grande vitesse ;
- 4° Le total ;
- 5° Le chiffre du coefficient de l'impôt à appliquer ;
- 6° Le montant forfaitaire de l'impôt dû au Trésor ;
- 7° Le montant de l'acompte provisionnel à déduire ;
- 8° Le solde restant dû.

Cet état est fourni en double exemplaire. L'un de ces états est remis à la compagnie revêtu de l'acquiescement du receveur. L'autre est conservé au bureau.

ART. 6. — Si, à la suite de vérifications faites par la compagnie, des erreurs ou omissions sont constatées, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions doivent faire l'objet d'un état spécial, établi en double exemplaire et détaillé, faisant ressortir les différences en plus ou en moins. Cet état est fourni avec celui du mois pendant lequel les erreurs ou omissions ont été reconnues.

ART. 7. — Le service de l'enregistrement pourra faire vérifier, tant au siège social que dans les gares ou stations, l'exactitude des résultats présentés par les états visés aux articles précédents.

A cet effet, tous les documents de la comptabilité seront conservés par la compagnie pendant deux ans au moins, à partir du jour du règlement définitif, pour être communiqués aux agents de l'enregistrement.

Si de cette vérification il résulte un complément de droit au profit du Trésor, ce complément devra être acquitté immédiatement. Dans le cas, au contraire, où la vérification ferait ressortir un excédent dans les versements effectués par la compagnie, cet excédent serait imputé sur le montant du plus prochain versement.

ART. 8. — A défaut de versement des sommes dues par la compagnie dans les délais et suivant les formes ci-dessus prescrites, le recouvrement en est poursuivi comme en matière de timbre.

ART. 9. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux récépissés spéciaux que doivent créer les entrepreneurs de messageries ou autres intermédiaires de transports en vertu de l'article 10, quatrième alinéa, de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1937 (29 safar 1336) sur le timbre.

ART. 10. — Le coefficient de l'impôt pour les cinq premières années d'application du présent arrêté viziriel est fixé à 0,00250. Il pourra être révisé selon les modalités prévues à l'article 3.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1360 (30 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 20 AOUT 1941 (26 rejeb 1360)**  
modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359)  
réorganisant les services de l'administration chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La direction des communications, de la production industrielle et du travail comprend en dehors des services centraux (service administratif et service technique) placés sous l'autorité directe du directeur des communications, de la production industrielle et du travail :

« 1° Trois circonscriptions des travaux publics (hydraulique et contrôles, nord, sud) placées chacune sous l'autorité d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

« 2° La division des postes, télégraphes et téléphones, placée sous l'autorité d'un directeur adjoint ;

« 3° La division de la production industrielle et du travail, placée sous l'autorité d'un directeur adjoint ;

« 4° La division des mines et de la géologie, placée sous l'autorité d'un ingénieur en chef des mines. »

ART. 2. — Les attributions de la division des mines et de la géologie sont celles qui sont définies aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 4 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1941 (3 safar 1360).

Les attributions de la division de la production industrielle et du travail sont celles qui sont définies aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du même article 4 du dahir précité.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1360 (20 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 24 AOUT 1941 (30 rejeb 1360)**  
complétant le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353)  
réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 13 du dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — .....  
« Sont passibles des mêmes peines :

« a) Les personnes qui, après avoir pénétré en zone française, séjournent dans ce pays grâce à la production de pièces, même dûment visées, contenant des renseignements sciemment erronés sur le motif de leur séjour dans ladite zone ou sur la nature de l'emploi ou de la profession qu'elles devaient en fait occuper ou exercer, notamment lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail ou de

« toute pièce équivalente établie à leur profit ou bien des documents « fournis en vue de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 3 ;

« b) Les personnes qui ont établi ces mêmes pièces en toute « connaissance de cause. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 30 rejab 1360 (24 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 26 AOUT 1941 (2 chaabane 1360)**  
complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant  
la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail est complété par un article 4 bis, ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Lorsqu'un employeur qui n'est pas assujéti de plein droit au dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail s'est garanti auprès d'un organisme d'assurances contre les risques d'accidents du travail dont ses ouvriers, employés ou domestiques peuvent être victimes, et si le contrat d'assurances prévoit que l'indemnisation de la victime pourra être notamment effectuée sur les bases déterminées par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), l'assureur sera tenu, nonobstant toute convention contraire et même si les formalités d'adhésion prévues par le présent dahir n'ont pas été remplies, de supporter les frais et indemnités résultant de l'accident exactement comme si le même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) était applicable, sous réserve toutefois que la victime accepte d'être indemnisée sur les bases fixées par ledit dahir.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1360 (26 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 27 AOUT 1941 (3 chaabane 1360)**  
modifiant le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 60, paragraphe 6, de l'annexe I au dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 60. — .....

« b) En cas de renvoi devant le tribunal criminel, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police ou, au cas de citation directe devant l'une de ces juridictions, la partie civile doit acquitter la taxe forfaitaire de première instance ou d'appel qui est prévue par les articles 29 et suivants du présent dahir.

« Dans ces mêmes cas, est également dû le droit proportionnel de jugement ou d'arrêt et les droits afférents aux actes produits, ainsi qu'il est prévu à l'annexe II.

« Toutefois, si la partie civile n'est condamnée à aucune fraction des dépens, le jugement ou l'arrêt sera enregistré en débet et les droits recouverts avec les frais ainsi qu'il est prévu à l'article 61. Il en sera de même des droits de timbre et d'enregistrement dus sur les actes produits, lorsque leur exigibilité résulte du fait seul de la production. »

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1360 (27 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1941 (11 chaabane 1360)**  
complétant l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 E. de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« E. — Recrutement des contrôleurs de la défense des végétaux. — Les contrôleurs de la défense des végétaux sont recrutés « soit par la voie d'un concours, soit par la voie d'un examen « professionnel.

« Le concours, dont les conditions et le programme sont fixés « par arrêté du directeur, est ouvert : .....

Les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas du même article 7 E. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'examen professionnel, dont les conditions et le programme « sont fixés par arrêté du directeur de la production agricole, du « commerce et du ravitaillement, est ouvert aux moniteurs agri- « coles ou agents techniques de l'agriculture comptant au minimum « trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par « décision du directeur.

« Entre en ligne de compte dans le calcul du nombre d'années « de fonctions, la durée des services accomplis comme moniteur « auprès des sociétés indigènes de prévoyance.

« Les candidats admis au concours et à l'examen professionnel « sont nommés contrôleurs stagiaires de la défense des végétaux. « Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année à l'expiration « duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à « l'examen de la commission d'avancement.

« Les contrôleurs stagiaires de la défense des végétaux dont « l'aptitude a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. « Ils peuvent cependant être admis à effectuer une deuxième année « de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle « est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés

« d'office. Les contrôleurs stagiaires, nommés à la suite de l'examen professionnel, qui ne sont pas titularisés à la fin du stage, peuvent être, sur leur demande, réintégrés dans leur cadre d'origine.

« Toutefois, les contrôleurs de la défense des végétaux ..... »  
(La fin de l'article sans modification).

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1360 (4 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1941 (17 chaabane 1360)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;  
Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, et par complément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358), pourront être nommés en qualité de commis-greffier à un échelon quelconque de cette hiérarchie, les officiers de l'armée active retraités ou rayés des cadres par application des nouvelles limites d'âge ou comme étant en excédent des besoins d'encadrement du temps de paix, dont les titres auront été jugés suffisants et qui figureront sur une liste d'aptitude établie sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien et approuvée par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 2. — Avant leur incorporation définitive, un délai probatoire de douze mois sera imposé aux candidats visés à l'article 1<sup>er</sup>. Ce stage sera effectué dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines au grade et classe dans lesquels ils auront été rangés. A l'issue de cette épreuve, ils pourront être confirmés dans leur emploi sur la proposition de leur chef hiérarchique ; si leurs capacités sont jugées insuffisantes, ils pourront être licenciés d'office soit à l'expiration, soit avant l'expiration du délai précité.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables jusqu'au 31 décembre 1941.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1360 (10 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1941 (20 chaabane 1360)**  
relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les indemnités de caisse actuellement allouées aux régisseurs-comptables des administrations et services publics du Protectorat, imputées sur le budget de l'Etat, les

budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et des établissements publics, sont fixées au taux de un pour mille des sommes payées ou encaissées, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 1.000 francs par an au maximum, pour les indemnités au regard desquelles aucun maximum n'a été prévu.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1360 (13 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1941 (22 chaabane 1360)**  
relatif à l'organisation du cadre des chiffreurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) relatif à la création d'un cadre de chiffreurs, modifié par les arrêtés viziriels des 24 novembre 1938 (1<sup>er</sup> chaoual 1357) et 25 novembre 1940 (24 chaoual 1359) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des chiffreurs du bureau du chiffre de la Résidence générale, institué par l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) comporte six classes dont trois de chiffreurs principaux. Les traitements sont fixés par un arrêté viziriel spécial.

Les avancements de classe sont conférés exclusivement au choix, après un délai minimum de 36 mois dans chaque classe.

ART. 2. — Les agents chiffreurs sont recrutés parmi les commis principaux, commis et commis auxiliaires des administrations du Protectorat justifiant d'au moins dix ans de services publics effectifs, qui ont satisfait à un examen probatoire comportant des épreuves écrites et des épreuves orales, auquel ils ne peuvent se présenter qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

Un arrêté du secrétaire général du Protectorat publié au *Bulletin officiel* un mois au moins avant la date de l'examen, fixe le nombre des emplois à pourvoir.

ART. 3. — Les épreuves écrites comportent :

- 1<sup>o</sup> Une dictée transcrite sur papier non réglé ;
- 2<sup>o</sup> Une composition sur un sujet général d'histoire de France ou de géographie ;
- 3<sup>o</sup> Une épreuve de chiffre consistant dans le chiffrement d'un texte en clair ;
- 4<sup>o</sup> Sur la demande du candidat, une épreuve facultative de langue étrangère comportant une traduction sans dictionnaire d'un texte facile anglais, allemand ou espagnol.

L'épreuve orale porte :

- 1<sup>o</sup> Sur des connaissances générales de l'histoire de la France, depuis la guerre de 1870 inclusivement, dans ses rapports avec les puissances étrangères, sur la constitution de la France, sur son développement colonial ;
- 2<sup>o</sup> Sur une épreuve de déchiffrement ;
- 3<sup>o</sup> Sur une épreuve de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal, organisée par le secrétariat général du Protectorat.

Les candidats justifiant de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain, délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Une note professionnelle variant de 0 à 20 points est attribuée aux candidats pour appréciation de leur manière de servir ou de leurs diplômes.

ART. 4. — Les résultats des épreuves sont déterminés par des notes variant de 0 à 10 pour la langue arabe, et de 0 à 20 pour les autres matières.

A l'exception de l'épreuve d'arabe, est éliminatoire toute note inférieure à 8 et, en ce qui concerne les épreuves de chiffre, toute note inférieure à 15.

ART. 5. — La commission d'examen est composée du directeur du cabinet du Commissaire résident général, président, et de deux membres désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Elle dresse la liste des candidats qui réunissent un minimum de 75 points en les classant suivant le total de points obtenus par chacun.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat classe définitivement les candidats en tenant compte de leur rang d'examen, de leurs notes aux épreuves de chiffres et de la note professionnelle. Les chiffreurs sont nommés dans l'ordre de ce classement et dans la limite des emplois vacants. Les candidats classés ne conservent le bénéfice du classement que jusqu'au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 7. — Les candidats classés sont nommés dans le cadre des chiffreurs à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Leur ancienneté court du jour de la nomination à l'emploi de chiffreur.

ART. 8. — Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois à l'examen.

ART. 9. — Sous réserve de l'application des dispositions qui précèdent, sont applicables aux chiffreurs de la Résidence générale les prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

ART. 10. — Sont laissées à la détermination du secrétaire général du Protectorat les mesures d'application du présent arrêté.

ART. 11. — L'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1360 (15 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTE YIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1941 (9 chaabane 1360)**  
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919  
(3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 41, 42, 43, 44 et 45 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 41. — Les marchés de fournitures, transports et travaux sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après :

« Il peut être traité de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la valeur totale n'excède pas 80.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la valeur annuelle n'excède pas 20.000 francs.

« Il peut être, en outre, traité de gré à gré, sans limitation de somme :

« 1° Pour toute espèce de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques ;

« 2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

« 3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

« 4° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

« 5° Pour les fournitures, exploitations et travaux qui ne sont faits qu'à titre d'essai ;

« 6° Pour les objets, matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

« 7° Sur autorisation spéciale du directeur des affaires politiques, pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, provoquée par des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice certain ;

« 8° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans que toutefois le prix maximum arrêté avant les adjudications puisse être dépassé ;

« 9° Pour les fournitures, transports et travaux qu'il est nécessaire de faire exécuter à la place des adjudicataires défailants et à leurs risques et périls ;

« 10° Pour les fournitures, transports et travaux à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue de la rapidité de l'exécution ou de la bonne marche de l'entreprise, à ne pas admettre un autre entrepreneur, et à la double condition :

« a) Que les fournitures, transports et travaux, imprévus au moment de l'adjudication, puissent être considérés comme l'accessoire du lot adjugé et n'entraînent pas une dépense supérieure au cinquième du montant de ce lot ;

« b) Que ces fournitures, transports et travaux soient exécutés au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà utilisé par l'entrepreneur adjudicataire.

« Les dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu, quand il est fait application de l'un des paragraphes 2 à 10 inclus, à l'établissement, par l'ordonnateur, d'un certificat explicatif. Ce certificat est joint au premier mandat de paiement. »

« Article 42. — Les marchés de gré à gré résultent :

« Soit de l'engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

« Soit de la soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

« Soit d'une correspondance, suivant les usages du commerce.

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets livrables immédiatement, qui sont de même nature ou qui sont susceptibles d'être fournis par un même commerçant, quand la dépense totale annuelle ne doit pas dépasser 20.000 francs.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 20.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

« Article 43. — Pour tous les travaux faits en régie, soit à la journée, soit à la tâche, les dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus s'appliquent exclusivement à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution. »

« Article 44. — Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudication ne sont valables et définitifs qu'après approbation du directeur des affaires politiques ou de son délégué. »

« Article 45. — Est interdit tout fractionnement de dépense par lequel l'ordonnateur tenterait d'échapper l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, ainsi que les formalités réglementaires d'approbation. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 67 bis de l'arrêté viziriel précité du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 67 bis. — Les dépenses n'excédant pas 1.500 francs sont payables par mandats-cartes postaux, aux frais des intéressés et « sur leur demande. Ce mode de libération peut toutefois être utilisé, sans limitation de somme, pour le paiement des traitements ou salaires et de leurs accessoires. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les articles 69 et 70 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 69. — Au cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 1.500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins.

« Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande les sommes n'excédant pas 1.500 francs et représentant la part de ses cohéritiers, sous la double condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2° Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 1.500 francs.

« Toutefois sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités, accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires, agents ou ouvriers de nationalité française. L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. Ces dispositions ne sont pas applicables aux époux séparés de corps. »

« Article 70. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur le mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 1.500 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 1.500 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée, sans frais, par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes et les chefs des services municipaux. »

ART. 4. — Une instruction sur les recettes et les dépenses municipales comprenant la nomenclature des pièces justificatives à produire par les receveurs municipaux à l'appui de leurs comptes de gestion sera établie de concert par le directeur des finances et le directeur des affaires politiques.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1360 (2 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

#### ARRETE RESIDENTIEL

allouant une indemnité compensatrice de traitement aux agents auxiliaires admis aux concours organisés par la direction des affaires politiques.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations du Protectorat, reçus au concours pour l'admission dans les cadres des agents titulaires de la direction des affaires politiques, reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice, égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de titulaires ou de stagiaires. Cette indemnité est allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

Rabat, le 2 septembre 1941.

MEYRIER.

#### ARRETE RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 relatif à l'attribution de secours, de prêts d'honneur, de prêts professionnels, de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 relatif à l'attribution de secours, de prêts d'honneur, de prêts professionnels, de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation :

« Article premier. —

« A titre exceptionnel, des secours pourront être alloués aux femmes, aux enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes et aux ascendants d'anciens combattants décédés, lorsque la situation pécuniaire des intéressés justifiera l'octroi de ces secours. »

Rabat, le 7 septembre 1941.

MEYRIER.

#### ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents exerçant les fonctions de comptables en deniers (régisseurs en dépenses et régisseurs en recettes) reçoivent une prime spéciale fixée à 1/1.000<sup>e</sup> du montant des fonds manipulés avec minimum de 100 francs et maximum de 1.000 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Rabat, le 13 septembre 1941.

MEYRIER.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1941 (6 rebia I 1360)**  
**modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346)**  
**portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans**  
**les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.**

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346), modifié par les arrêtés viziriels du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) et du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — A la suite du concours des bourses, une commission locale se réunit dans chaque centre d'examen sous la présidence du chef de région ou de son représentant.

« Toutefois le représentant du directeur de l'instruction publique est chargé de cette présidence lorsqu'elle ne peut pas être assurée par le chef de région ou, à défaut, soit par son adjoint civil, soit par son adjoint militaire.

« Cette commission locale est composée ainsi qu'il suit :

« Un délégué du directeur des finances ;

« Le chef du service de l'enseignement secondaire ou son représentant ;

« Les chefs d'établissements secondaires locaux ;

« Un représentant local de la Légion française des combattants ;

« Un représentant de chaque ordre d'enseignement choisi parmi les membres du jury d'examen et désigné par le directeur de l'instruction publique ;

« Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de l'Union des familles françaises nombreuses de chaque centre.

« En vue de l'examen des candidatures présentées par les élèves musulmans qui, déjà pourvus de la première partie du baccalauréat, sollicitent une bourse pour préparer la seconde partie de cet examen dans un établissement d'enseignement secondaire européen, cette commission locale s'adjoit :

« Le directeur de l'établissement scolaire public dans lequel ces élèves musulmans ont préparé la première partie du baccalauréat ;

« Dans les villes où il existe un établissement secondaire musulman, un représentant marocain du comité de patronage ou de l'association des anciens élèves choisi par le directeur de l'instruction publique.

« Le pacha est invité à participer aux travaux de la commission locale lorsqu'elle a à examiner les candidatures présentées par des élèves musulmans.

« Cette commission établit un classement d'ensemble des candidats, quel que soit l'enseignement demandé, en tenant compte à la fois de la situation de fortune dûment contrôlée, des charges de famille, particulièrement du nombre des enfants, et des aptitudes du candidat.

« Compte tenu de ces éléments, ce classement est établi par ordre de préférence de la façon suivante :

« 1<sup>re</sup> catégorie : candidats qui méritent d'obtenir une bourse ;

« 2<sup>e</sup> catégorie : candidats qui peuvent obtenir une bourse ;

« 3<sup>e</sup> catégorie : candidats qui ne méritent pas d'obtenir une bourse. »

« Article 4. — L'attribution définitive des bourses prévues à l'article 1<sup>er</sup> est proposée au Commissaire résident général par une commission supérieure des bourses chargée de centraliser et d'harmoniser les propositions des commissions locales.

« Cette commission qui se réunit au mois de juin à Rabat, est composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;

« Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

« Un délégué du directeur des finances ;

« Le chef du service de l'enseignement secondaire ;

« L'inspecteur principal de l'enseignement scientifique ;

« Deux chefs d'établissements de chacun des ordres d'enseignement ;

« Deux professeurs de chacun des ordres d'enseignement ;

« Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de la Fédération desdites unions, et désigné par le directeur de l'instruction publique ;

« Un représentant de la Légion française des combattants, désigné par le président de la Légion.

« Un fonctionnaire de la direction de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire.

« En vue de l'examen des candidatures présentées par des élèves musulmans qui, déjà pourvus de la première partie du baccalauréat, sollicitent une bourse pour préparer la seconde partie de cet examen dans un établissement d'enseignement secondaire européen, cette commission supérieure s'adjoit :

« Le chef de service de l'enseignement musulman, ou son délégué ;

« Un représentant des comités de patronage ou des associations d'anciens élèves des établissements secondaires musulmans, choisi par le directeur de l'instruction publique.

« Le délégué à l'enseignement est invité à participer aux travaux de la commission supérieure lorsqu'elle a à examiner des candidatures présentées par des élèves musulmans.

« La commission supérieure donne son avis sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux suggestions et propositions faites par les commissions locales. »

« Article 9. — Des bourses peuvent être concédées sans examen à des élèves âgés de moins de dix-neuf ans, s'ils sont pourvus de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme d'études secondaires de jeunes filles.

« S'agissant des élèves musulmans, cette limite d'âge ne leur est pas opposable ; il appartient aux commissions d'attribution des bourses d'apprécier leur candidature après examen de l'ensemble de leur dossier et en tenant compte de leur âge dans toute la mesure nécessaire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels précités du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) et du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360 (4 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1941 (6 rebia I 1360)**  
**modifiant l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglant**  
**l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent**  
**au Maroc, en France ou en Algérie des études d'enseignement**  
**supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.**

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie des études d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 février 1937 (21 kaada 1355), modifié par les arrêtés viziriels des 27 mai 1938 (27 rebia I 1357), 9 février 1939 (19 hija 1357) et 25 mai 1939 (5 rebia II 1358), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les dossiers des candidats sont soumis chaque année, au cours du mois de mai, dans chacun des centres prévus, à une commission locale présidée par le chef de région ou son représentant.

« Toutefois le représentant du directeur de l'instruction publique est chargé de cette présidence lorsqu'elle ne peut pas être assurée par le chef de région ou, à défaut, soit par son adjoint civil, soit par son adjoint militaire.

« Cette commission locale est composée ainsi qu'il suit :

« Un délégué du directeur des finances ;

« Le chef du service de l'enseignement secondaire ou son représentant ;

« Les chefs d'établissements secondaires locaux ;

« Deux professeurs de l'enseignement secondaire désignés par le directeur de l'instruction publique ;

« Un représentant local de la Légion française des combattants ;

« Un représentant de l'Union locale des familles françaises nombreuses désigné par le chef de région, après avis du chef des services municipaux.

« L'un des professeurs remplit les fonctions de secrétaire.

« Si la commission locale doit statuer sur des candidatures présentées par des Marocains ayant fait leurs études dans des établissements secondaires musulmans, elle s'adjoint :

« Le directeur du collège musulman où le candidat a fait ses études ou un professeur de cet établissement ;

« Un représentant du comité de patronage ou de l'association des anciens élèves de cet établissement.

« Ces membres sont désignés par le directeur de l'instruction publique.

« Le pacha est invité à participer aux travaux de la commission locale lorsqu'elle a à examiner des candidatures présentées par des élèves musulmans.

« La commission établit un classement d'ensemble des candidats en tenant compte à la fois de la situation de fortune dûment contrôlée, des charges de famille et des aptitudes du candidat.

« Compte tenu de ces éléments, ce classement est établi par ordre de préférence de la façon suivante :

« 1<sup>re</sup> catégorie : candidats qui méritent d'obtenir une bourse ;

« 2<sup>e</sup> catégorie : candidats qui peuvent obtenir une bourse ;

« 3<sup>e</sup> catégorie : candidats qui ne méritent pas d'obtenir une bourse. »

« Article 9. — Les dossiers revêtus de l'avis de la commission locale sont transmis à la direction de l'instruction publique et soumis à l'examen d'une commission supérieure des bourses qui se réunit dans le courant du mois de juin, à Rabat, et qui est composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

« Un représentant du Commissaire résident général ;

« Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

« Un représentant du directeur des finances ;

« Le chef du service de l'enseignement secondaire ;

« L'inspecteur principal de l'enseignement scientifique ;

« Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

« Un professeur de lycée de garçons ;

« Une directrice de lycée de jeunes filles ;

« Un professeur de l'enseignement supérieur ;

« Un professeur de l'enseignement secondaire ;

« Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de la Fédération desdites unions, et désigné par le directeur de l'instruction publique ;

« Un représentant de la Légion française des combattants, désigné par le président de la Légion.

« Un fonctionnaire de la direction de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire.

« Cette commission supérieure s'adjoint le cas échéant :

« a) En vue de l'examen des demandes de bourses dans les écoles techniques d'agriculture :

« Un représentant du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

« b) En vue de l'examen des demandes de bourses présentées par des candidats musulmans :

« Le chef du service de l'enseignement musulman ou son délégué ;

« Un directeur d'établissement secondaire musulman ;

« Un professeur d'établissement secondaire musulman ;

« Un représentant du comité de patronage ou de l'association des anciens élèves d'un établissement secondaire musulman.

Tous désignés par le directeur de l'instruction publique.

« Un représentant du Grand Vizir est invité à participer aux travaux de la commission supérieure lorsqu'elle a à examiner des candidatures présentées par des élèves musulmans. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels précités des 27 mai 1938 (27 rebia I 1357), 9 février 1939 (19 hija 1357) et 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360 (4 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

Régime des eaux

Par arrêté viziriel du 30 août 1941 (6 chaabane 1360) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de la propriété « Val Fleuri » à Meknès.

Les droits d'eau sont fixés conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION des usagers	DROITS D'EAU		
	par usager	par groupe d'usagers	Récapitu- lation
Domaine public .....	3/10	3/10	3/10
M. Charles Bozzi .....	91/240	91/240	
Si Lalami Boughalet ....	605/9.600		168 7
Si Hadj Thami bel Leben.	528/9.600		
MM. Leveil .....	143/9.600	3.080 77	240 10
Nicolas .....	253/9.600		
Robillot .....	319/9.600	9.600 240	
Vinay et Hamet ....	880/9.600		
Giraud .....	352/9.600		

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par arrêté viziriel du 2 septembre 1941 (9 chaabane 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation du carreau de la recette II de l'Office chérifien des phosphates à Khouribga.

Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain indiquées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE
		ha. a. ca.
1	Collectivité des Gfaf et collectivité des Ouled Brahim (en indivision) .....	26 19 46
2	id.	8 85 62

Le droit d'exproprier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessus est délégué à l'Office chérifien des phosphates.

Le délai pendant lequel les propriétés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941

portant création d'un bureau de répartition des aliments du bétail.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941 portant création d'un bureau de répartition des aliments du bétail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Dans chaque région il est institué un comité régional de répartition des aliments du bétail, composé du président de la chambre d'agriculture, du président du syndicat d'élevage, de l'inspecteur régional du service de l'élevage, du directeur régional du ravitaillement, d'un membre de la section marocaine de la chambre d'agriculture, assisté, au cours des délibérations, d'un fonctionnaire du secrétariat régional. »

Rabat, le 28 août 1941.

NOGUES.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

modifiant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1938 fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile du chef du service de la police générale, et des commissaires de police, chefs de sûreté régionale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1922, modifié par l'arrêté résidentiel du 18 mai 1934, fixant les conditions dans lesquelles, un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1938 fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile du chef du service de la police générale et des commissaires de police, chefs de sûreté régionale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'installation, les taxes d'abonnement, d'entretien et de communication, relatifs aux appareils téléphoniques en service au domicile du chef du service de la police générale, du contrôleur général, des commissaires, chefs de sûreté régionale, des commissaires, chefs des brigades de surveillance du territoire, des commissaires de la police mobile de sûreté, des inspecteurs-chefs, chefs des brigades de surveillance du territoire, des inspecteurs-chefs, chefs de poste de police, sont supportés par le budget de l'Etat chérifien (service de la police générale).

ART. 2. — Les frais d'installation, les taxes d'abonnement et d'entretien, relatifs aux appareils téléphoniques en service au domicile des commissaires de la police urbaine et des officiers de paix, sont supportés par le budget de l'Etat chérifien (service de la police générale).

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable aux installations déjà réalisées.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel du 25 janvier 1938 est abrogé.

Rabat, le 12 septembre 1941.

MEYRIER.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier et l'article 5 de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1930 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité est ouvert, lorsque les besoins du service l'exigent, aux commis principaux et commis ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté effective dans leur grade, ainsi qu'aux agents ayant appartenu au cadre des commis et comptant au moins cinq ans de service effectif dans l'administration du Protectorat. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Les épreuves écrites et orales sont fixées comme suit :

« 3° Une épreuve comportant des opérations de calcul et la solution de problèmes de comptabilité pratique supposant la connaissance des matières comprises au titre III du même programme (coefficient 2, durée 3 heures). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 4 septembre 1941.

P. le directeur des finances,  
Le directeur adjoint,  
COURSON.

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour cinq emplois de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour cinq emplois de contrôleur de comptabilité s'ouvrira à la direction des finances, à Rabat le jeudi 8 janvier 1942, à 7 h. 45.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel) avant le 8 décembre 1941.

Rabat, le 4 septembre 1941.

TRON.

**Commerce du gibier.**

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 23 mai 1941, les autorisations de commerce du gibier accordées par application du dahir du 15 décembre 1938 seront renouvelables d'année en année par tacite reconduction.

Le registre dont la tenue est exigée par l'arrêté du 26 août 1940 sera complété par une colonne « Sorties » où seront mentionnés le nom et l'adresse de l'acheteur.

L'achat direct du gibier par les restaurateurs à des personnes autres que les marchands autorisés est interdit.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de l'Etat français.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat et à Paris.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 21 ans ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

3° S'il a dépassé l'âge de 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service.

ART. 5. — Le concours est ouvert seulement :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;

b) Aux contrôleurs de la défense des végétaux et aux chefs de pratique agricole de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par les règlements particuliers.

ART. 7. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la France au Maroc) et à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement).

Elles comprennent les quatre compositions suivantes :

1° Une composition française sur un sujet touchant aux questions économiques générales (coefficient 4), durée : 4 heures ;

2° Une composition sur une question de sciences se rapportant à la physiologie des plantes agricoles ou à la chimie du sol (coefficient 3), durée : 3 heures ;

3° Une composition sur une question d'arboriculture fruitière (coefficient 3), durée : 3 heures ;

4° Une composition sur une question de culture maraîchère (coefficient 3), durée : 3 heures.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2<sup>e</sup> classe sur les paquebots.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat, en 2<sup>e</sup> classe en chemin de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage retour dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Un exposé sur une question se rapportant à l'arboriculture fruitière (coefficient 3) ;

2° Un exposé sur une question se rapportant aux cultures maraîchères (coefficient 3) ;

3° Un exposé sur une question se rapportant à la technologie des fruits et des légumes (coefficient 2) ;

4° Une épreuve pratique de détermination des graines et des plantes (coefficient 2).

Les exposés et interrogations se font en présence de l'ensemble du jury.

Chaque exposé oral a une durée de quinze minutes, le candidat ayant eu un délai d'une demi-heure pour le préparer sans le secours d'aucun document.

Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur son exposé ou toute autre matière du programme.

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres et les diplômes qu'ils peuvent présenter, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le début des épreuves d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigés pour les épreuves écrites et orales, soit 276 points ;

5° Une interrogation facultative de langue arabe (coefficient 2).

Les postulants qui en font la demande dans leur lettre de candidature sont admis à subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation, du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, organisée par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Les notes obtenues pour cette interrogation entreront en compte pour le classement définitif dans les conditions prévues à l'article 20.

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent qui figureront sur la liste provisoire seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 24 points qui s'ajoutera au total de points obtenus.

ART. 11. — Les membres du jury sont désignés par voie d'arrêté par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 12. — Les sujets des compositions sont choisis par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. Ils sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de ..... »

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 13. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé, par le candidat lui-même, dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). Bulletins. »

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit, en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). Compositions. »

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service administratif, à Rabat.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à l'annotation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	.....	nul.
1, 2	.....	très mal.
3, 4, 5	.....	mal.
6, 7, 8	.....	médiocre.
9, 10, 11	.....	passable.
12, 13, 14	.....	assez bien.
15, 16, 17	.....	bien.
18, 19	.....	très bien.
20	.....	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 18. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 156 points pour l'ensemble des compositions écrites.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour la composition se rapportant aux questions économiques générales et à 8 pour les autres compositions prévues à l'article 8.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des chiffres portés en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 10. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif, s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour les épreuves orales visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 10.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour les exposés sur l'arboriculture fruitière et sur les cultures maraichères et à 8 pour les autres épreuves prévues à l'article 10. Toutefois, l'épreuve facultative de langue arabe est annulée purement et simplement si le candidat a obtenu pour elle une note inférieure à 10.

ART. 21. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins 156 points pour les épreuves écrites, et pour les épreuves orales au moins 120 points, en ajoutant, le cas échéant, les points dont l'addition est prévue à l'article 10.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 22. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales, soit : 276 points.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains, bénéficiaires d'emplois réservés, ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 23. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 24. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 25. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession d'un des diplômes prévus à l'article 10 et qui n'auront pas subi l'épreuve de langue arabe ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ou s'ils ont subi avec succès un examen du niveau dudit certificat organisé par les soins de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 26. — Est abrogé l'arrêté directorial du 15 octobre 1940 ainsi que toutes dispositions contraires au présent article.

Rabat, le 15 juillet 1941.

LURBE.

## ANNEXE

### Programme du concours pour le grade d'inspecteur adjoint d'horticulture.

1° Composition française sur un sujet touchant aux questions économiques générales dans leur rapport avec l'agriculture. (Coefficient 4, durée 4 heures.)

La production fruitière dans le monde. Répartition. Possibilités d'extension et d'écoulement.

Rôle économique de l'arboriculture fruitière et des cultures maraichères dans le bassin méditerranéen, en Afrique du Nord en particulier.

Possibilités d'extension de ces cultures ; leur écoulement.

Rapports entre la production et la consommation.

2° Composition sur une question de sciences se rapportant à la physiologie des plantes horticoles ou à la chimie du sol. (Coefficient 3, durée 3 heures.)

a) Organes végétatifs de la plante ;

b) Cellule végétale et ses produits ;

c) Influence de la température, l'humidité, la lumière sur tiges, racines, feuilles ;

d) Fonctions de la feuille, sève élaborée ; rôle du liber dans la cicatrisation des plaies, adaptation de la plante en milieu sec ;

e) Nutrition des plantes ; absorption, assimilation. Rôle de l'azote, ferments, micorhizes et symbioses.

Engrais organiques ; engrais minéraux ; engrais catalytiques.

Les eaux d'arrosage ; arrosage et irrigations ;

f) Reproduction de la plante :

1° Reproduction agame ; parenté des plantes à greffer ; anomalies ; pieds mères ; sujets d'élite ; matériel de greffage ;

2° Reproduction sexuée ; la fleur, ses organes sexuels ; pollinisation ; autofécondation ; fécondation croisée ; germination des graines de pollen ; fécondation proprement dite ; fécondation artificielle ; coulures ; stérilité ; conclusions pratiques ;

g) La graine. — Réserves nutritives ; vie ralentie ; eau d'imbibition ; conditions nécessaires à la germination ; germinations anormales ; influences secondaires sur la germination ; action des sels, des acides, des alcools, des anesthésiques, des autres produits, de l'électricité.

Conservation des graines ;

h) Le fruit. — La maturation, son processus, blétiement. Récoltes ; conservation ; pourriture. Méthodes de mise à fruits des arbres ;

i) Les sols horticoles. — Rapports de la plante avec le sol. Correction des sols ; mélanges terreux, compost, amendements. Vocation des sols d'après leur composition chimique et physique. Amélioration des sols. Circulation de l'eau dans le sol, matières dissoutes ; matières nocives ; matières utiles ; correction des eaux.

3° Une composition sur une question d'arboriculture fruitière. (Coefficient 3 ; durée 3 heures.)

a) Pour avoir de beaux fruits ;

b) Création de vergers de rapport ;

c) Création de vergers d'étude ou de démonstration ;

d) Création d'olivettes en zone non irriguée ;

e) Restauration de vieux arbres ;

f) Création d'une pépinière ;

g) Les fruits de plaine au Maroc, les fruits de montagne au Maroc ;

h) Valeur alimentaire des principaux fruits ;

i) Les matériaux et le matériel horticoles d'une exploitation.

4° Composition sur une question de cultures maraîchères. (Coefficient 3, durée 3 heures.)

Légumes d'approvisionnement saisonnier ;

Légumes pour l'exportation, en cultures de primeurs, en cultures retardées ;

Calendrier des semis et des récoltes ;

Pour avoir des légumes toute l'année ;

Valeur alimentaire des principaux légumes ;

Le matériel nécessaire à une exploitation maraîchère ;

Le matériel nécessaire pour culture de primeurs ;

Le matériel nécessaire pour culture naturelle.

#### ÉPREUVES ORALES

##### Arboriculture fruitière et pomologie

Les agrumes. — Classification ; sols ; porte-greffes ; les variétés, les rendements ; la fructification ; la récolte ; les emballages ; l'expédition ; soins appropriés. Emploi des fruits.

L'olivier. — Les sols favorables. Plantation et multiplication ; entretien des arbres ; récolte des olives ; rendement ; amélioration de la production marocaine ; emploi des olives.

Le figuier. — Les sols favorables. Plantation et multiplication ; entretien des arbres ; récoltes des figues ; rendement ; amélioration de la production marocaine ; emploi des figues.

L'amandier. — Les sols favorables. Plantation et multiplication ; entretien des arbres ; récolte des amandes ; rendement ; amélioration de la production marocaine ; emploi des amandes.

Les fruits à pépins. — Les climats. Les sols favorables ; les porte-greffes suivant les sols ; les variétés, leur classification ; récoltes, rendements ; emploi des fruits.

Les fruits à noyau. — Les climats. Les sols favorables ; les porte-greffes suivant les sols ; les variétés ; leur classification ; récoltes, rendements ; emploi des fruits.

Les fruits secondaires (noix, noisettes, coings, framboises, groseilles).

La vigne. — Cépages à raisin de cuve ; cépages à raisin de table ; porte-greffes.

Exposé sur une question se rapportant aux cultures maraîchères.

Les tomates, aubergines, piments : culture, semis, époque de maturité, rendements, soins à donner, récolte, emploi, valeur alimentaire, etc.

Les pois, haricots, fèves : culture, semis, époque de maturité, rendements, soins à donner, récolte, emploi, valeur alimentaire, etc., etc.

L'ail, l'oignon, etc. : culture, semis, époque de maturité, rendements, soins à donner, récolte, emploi, valeur alimentaire, etc.

Les salades, poireaux, choux : culture, semis, époque de maturité, rendements, soins à donner, récolte, emploi, valeur alimentaire, etc.

Les pommes de terre.

Assolement des légumes ; les eaux d'arrosage ; les abris.

Technologie des fruits et légumes. (Coefficient 2.)

Emploi des fruits et légumes : conserves, industrie. Présentation : matériel, emballage.

Epreuve pratique. (Coefficient 2.)

Emploi des fruits et légumes : conserves, industrie. Présentation : matériel, emballage.

Epreuve pratique. (Coefficient 2.)

Détermination de rameaux feuillus ;

Détermination de graines potagères ;

Détermination de fruits (noyaux, siliques, samare, etc.).

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 14 juin 1939 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, l'article 4 relatif à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, notamment les articles 15 et 15 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents auxiliaires des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1939 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes c) et e) de l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 14 juin 1939 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat sont modifiés ainsi qu'il suit :

##### « c) Allocations familiales

« I. Les membres français de l'état-major et de l'équipage reçoivent, du jour de leur entrée en fonctions, une indemnité pour charges de famille fixée aux taux annuels suivants :

« 1.020 francs pour le 1<sup>er</sup> enfant ;

« 2.040 francs pour le 2<sup>e</sup> enfant ;

« 3.060 francs pour le 3<sup>e</sup> enfant ;

« 4.080 francs pour chaque enfant à partir du 4<sup>e</sup>.

« II. Cette indemnité est allouée pour les enfants à charge non mariés, ci-après désignés :

« Enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus ; enfants adoptifs ; enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci ; enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus du conjoint décédé.

« L'indemnité est payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans.

« Toutefois le bénéfice en est prolongé jusqu'à 18 ans si l'enfant est en apprentissage, jusqu'à 21 ans s'il poursuit ses études.

« Il peut être prolongé sans limite d'âge dans le cas où l'enfant est atteint d'infirmité dûment constatée, d'une origine antérieure à l'âge normal de cessation du droit à l'indemnité, le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.

« Pour la détermination du taux de l'indemnité chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et les conditions de ses aînés.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au personnel dont le conjoint fonctionnaire ou auxiliaire perçoit, à ce titre, les indemnités réglementaires pour charges de famille.

« III. Une allocation dite « Indemnité familiale de résidence » est attribuée aux membres français de l'état-major, chefs de famille, lorsque leur famille ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel.

« Les taux de cette allocation, payable par mois et à terme échu, varie suivant le nombre d'enfants à charge ouvrant droit aux indemnités pour chargés de famille.

« Ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

- « 1.200 francs par an pour une famille de 1 enfant ;
- « 1.800 francs par an pour une famille de 2 enfants ;
- « 2.400 francs par an pour une famille de 3 enfants ;
- « 3.000 francs par an pour une famille de 4 enfants ;

« 600 francs par an de majoration pour chaque enfant à partir du 5<sup>e</sup>. »

« e) Indemnité dite « de mer »

« Les taux de l'indemnité journalière dite « de mer » sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Capitaine .....	33
« Chef mécanicien .....	30
« Deuxième mécanicien .....	30
« Sous-patron .....	25
« Aide-mécanicien indigène .....	17
« Matelot indigène .....	17
« Novice et mousse indigènes .....	10 »

ART. 2. — *Indemnité spéciale temporaire.* — Le personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat perçoivent l'indemnité spéciale temporaire instituée par l'arrêté viziriel du 17 juillet 1937 (personnel auxiliaire), modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1938 et 10 mars 1939.

Cette indemnité est majorée dans les conditions ci-après :

Pour les agents gardes-pêche dont la portion nette de salaire est inférieure à 9.000 francs : majoration de 10 % de cette portion nette.

Pour les agents gardes-pêche dont la portion nette de salaire est comprise entre 9.000 et 25.000 francs : majoration fixée uniformément à 900 francs par an.

ART. 3. — *Indemnité spéciale en faveur du personnel indigène embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.* — Le personnel indigène embarqué : aides-mécaniciens, matelots, novices et mousses, reçoit une indemnité spéciale mensuelle de 100 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Rabat, le 10 août 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,  
BATAILLE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un examen professionnel pour le recrutement d'un contrôleur de la défense des végétaux.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et, notamment, son article 7, paragraphe e), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement d'un contrôleur de la défense des végétaux aura lieu à Rabat, les 28 et 29 octobre 1941.

ART. 2. — Peuvent se présenter à cet examen les manipulateurs ou agents auxiliaires de la défense des végétaux, remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1941 et qui auront été admis à concourir par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature au chef du service de l'agriculture, sous le couvert du chef des services agricoles régionaux dont ils dépendent, pour le 16 octobre au plus tard.

Ils devront indiquer sur leur demande les diplômes dont ils sont titulaires, et le cas échéant les ouvrages ou communications scientifiques qu'ils auraient publiés.

ART. 4. — L'examen comportera les épreuves suivantes :

1<sup>re</sup> épreuve : Etablissement d'un compte rendu écrit sur l'état sanitaire d'une exploitation agricole préalablement visitée, avec critique des traitements réalisés et, éventuellement, indication des traitements à effectuer. Interrogation orale sur le compte rendu présenté ainsi que sur les parasites et les maladies des plantes. Durée : Visite de l'exploitation : une demi-journée ; compte rendu écrit : 2 heures.

Les candidats pourront disposer de la documentation et du matériel des laboratoires de la défense des végétaux (coefficient 3).

2<sup>e</sup> épreuve : Préparation microscopique et détermination d'échantillons de maladies des plantes, sans documentation. Durée : 2 heures (coefficient 2).

3<sup>e</sup> épreuve : Préparation et détermination d'insectes parasites sans documentation. Durée : 2 heures (coefficient 2).

4<sup>e</sup> épreuve : Interrogation sur la législation intéressant la police sanitaire des végétaux, la lutte contre les parasites et la défense des végétaux (coefficient 2).

5<sup>e</sup> épreuve : Arabe parlé (coefficient 1).

6<sup>e</sup> épreuve (facultative) : Langue étrangère (anglais ou allemand). Traduction d'un texte scientifique. Durée : 1 heure (coefficient 1).

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 10 pour les première et quatrième épreuves et à 8 pour les deuxième et troisième épreuves est éliminatoire.

ART. 5. — Les travaux que les candidats auront faits ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils détiennent, leurs aptitudes et leur manière de servir dans leurs fonctions donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves, d'après une échelle de points variant de 0 à 20 (coefficient 3).

ART. 6. — Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu un total général de 156 points.

ART. 7. — Les épreuves seront passées devant un jury ainsi composé :

Le chef du service de l'agriculture, président ;  
Le chef du bureau de la défense des végétaux ;  
2 inspecteurs ou inspecteurs adjoints de la défense des végétaux.

Rabat, le 15 septembre 1941.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude au grade de secrétaire de conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière et, notamment, son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle est ouvert chaque fois que les besoins du service l'exigent pour le recrutement des secrétaires de conservation foncière.

Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixe, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière, le nombre d'emplois à pourvoir et le nombre de places réservées aux sujets marocains, ainsi que la date de l'examen.

Un avis spécial de cet examen est porté à la connaissance du personnel.

ART. 2. — Les demandes d'inscription à l'examen doivent parvenir au service de la conservation foncière un mois au moins avant la date fixée pour l'examen.

Les agents autorisés à concourir sont avisés en temps utile.

ART. 3. — Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées et des épreuves auxquelles doivent satisfaire les candidats est annexé au présent arrêté. Il indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition est notée de 0 à 20, les chiffres ayant les significations ci-après :

0	Nul
1, 2	Très mal
3, 4, 5	Mal
6, 7, 8	Médiocre
9, 10, 11	Passable
12, 13, 14	Assez bien
15, 16, 17	Bien
18, 19	Très bien
20	Parfait

ART. 5. — Les épreuves exclusivement écrites ont lieu à Rabat, sous la surveillance d'une commission de trois membres.

ART. 6. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, les sujets de compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant les suscriptions suivantes : « Examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière ».

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves ».

ART. 7. — Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun document.

ART. 8. — Les compositions des candidats ne sont pas signées par eux. Le candidat inscrit en tête de chacune d'elles une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance en même temps que la première composition.

Le président de la commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; il réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats et dresse un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

Le chef du service de la conservation foncière ou son délégué, président ;

Un inspecteur de la propriété foncière ;

Un conservateur ou un contrôleur principal de la propriété foncière.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 10. — Le jury totalise les points des épreuves en y ajoutant les majorations suivantes :

De 0 à 40 points attribués par le chef du service de la conservation foncière ;

De 30 points aux candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

Aucun candidat ne peut être déclaré susceptible d'être admis, s'il n'a obtenu, en y comprenant les diverses majorations ci-dessus prévues, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 points dans l'une quelconque des compositions.

ART. 11. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article 10, ceux qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 15 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat et qui sera cotée de 0 à 15. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 12. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats classés par ordre de mérite.

La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, auxquels s'ajoute pour les citoyens français la majoration de quinze points ou la note de l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 11, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

ART. 13. — Le directeur arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 15 septembre 1941.

LURBE.

\* \* \*

## ANNEXE

### Programme des matières

#### I. — Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc.

Acte d'Algésiras, Protectorat de la France au Maroc.

Représentation de l'Etat français au Maroc.

Le Commissaire résident général, l'administration centrale, contrôles civils.

Le Makhzen, le Sultan, le Grand Vizir, les ministres.

Organisation régionale, régions militaires, régions civiles.

Autorités indigènes.

Organisation judiciaire : justice française, justice indigène.

Organisation municipale : pachas, services municipaux, commissions municipales.

Organisation financière : budget, revenus, impôts.

Comptabilité administrative : exercices budgétaires, délégation de crédits, ordonnancement et paiement des dépenses, avances en régie.

#### II. — Législation immobilière du Protectorat français au Maroc.

Régime de l'immatriculation et législation applicable aux immeubles immatriculés.

Régime de la propriété immobilière non immatriculée.

Domaine public de l'Etat.

Domaine privé de l'Etat.

Domaine municipal.

Biens collectifs de tribus.

Biens habous.

Régime des mines.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Crédit immobilier.

III. — Droit civil et commercial.

Notions générales et élémentaires sur les matières suivantes :  
Code civil français : du domicile (art. 102 à 111). Mariage, divorce, séparation de corps (art. 144 à 311).  
De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (art. 388 à 487).  
Des successions (art. 718 à 814). Du contrat de mariage (art. 1387 à 1581).  
Dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc.

Programme des épreuves

- 1° Lettre ou rapport sur une question de service relevant des matières comprises dans les paragraphes II et III du programme : 4 heures (coefficient 5) ;
  - 2° Epreuve comptable sur l'exigibilité, la liquidation, la perception et le recouvrement des taxes d'immatriculation : 2 heures (coefficient 4) ;
  - 3° Rédaction d'une note sur l'organisation administrative judiciaire et financière du Maroc : 4 heures (coefficient 4) ;
  - 4° Rédaction d'une note sur un sujet relatif au régime foncier (parag. II du programme) : 4 heures (coefficient 4).
- Total des coefficients : 17.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux prix des poissons à l'exportation.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1941 relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer ;  
Vu l'arrêté résidentiel du 14 mai 1941 portant création d'un comptoir d'achat et de répartition du poisson industriel, et, notamment, son article 20 ;  
Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 10 mai 1941 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1941-1942, modifié le 14 juin 1941 ;  
Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 3 juin 1941 relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation des poissons secs, salés et fumés ;  
Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 juin 1941 fixant les variétés du poisson en salaisons et fumés autorisés à l'exportation et les prix *FOB* Casablanca ;  
Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 30 juillet 1941 interdisant la salaison de certaines catégories de poisson ;  
Vu le procès-verbal de la conférence nord-africaine du ravitaillement des 20, 21 et 22 août 1941, et, notamment, son annexe VI,

ANNEXE :

TITRE PREMIER

PRIX DES POISSONS DESTINÉS A LA SALAISON ET AU SAURISSAGE

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1941 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1941-1942, modifié le 14 juin 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

	LA TONNE
« a) Thon, bonite, listao, melva, de plus de 1 k. 500..	5.000 francs
Thon, bonite, listao de moins de 1 k. 500 .....	4.500 —
« b) Anchois .....	4.500 —
Maquereau .....	1.000 —
Sardinelle .....	2.000 —

ART. 2. — Dans les ports où fonctionne le comptoir d'achat créé par arrêté résidentiel du 14 mai 1941, le poisson de chalut et de palangre destiné à la transformation industrielle doit être obligatoirement vendu par les armateurs, pêcheurs et mareyeurs, au comptoir d'achat.

Dans tous les ports du Maroc, seuls les excédents réels de pêche débarqués dans les halles aux poissons doivent être livrés au comptoir d'achat ou aux acheteurs directs.

ART. 3. — Les prix payés par le comptoir d'achat, ou par les usiniers, aux armateurs, mareyeurs et pêcheurs, pour les poissons de chalut et de palangre sont les suivants :

Catégorie A :	LE KILO
Alose .....	5 francs
Bonite .....	id.
Colin (pour la fumaison seulement) .....	id.
Congre .....	id.
Dorade .....	id.
Fletan .....	id.
Liriot .....	id.
Listao .....	id.
Melva .....	id.
Merou .....	id.
Ombrine .....	id.
Pageot .....	id.
Palomette .....	id.
Sars .....	id.

  

Catégorie B :	
Beaudroie (pour la fumaison seulement) ....	3 francs
Capelan .....	id.
Eperlan .....	id.
Grondin .....	id.
Raie .....	id.
Squalidés .....	id.
Saurel .....	id.
Tassergal .....	id.

ART. 4. — La liste dressée à l'article 3 est limitative. Toutefois elle pourra être complétée, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1941, par décision du directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, après avis du Groupement des conservateurs et sauteurs de poissons du Maroc. Les poissons autorisés seront classés par assimilation dans l'une ou l'autre catégorie.

TITRE DEUXIEME

STANDARDS ET PRIX A L'EXPORTATION

CHAPITRE PREMIER

Standards et modes de préparation

ART. 5. — a) Les sardines, sardinelles et maquereaux ne peuvent être traités en salaison que sous les formes suivantes :

- En saumure, entiers ou étêtés et vidés.
- Au sel, entiers ou étêtés ou vidés.
- Anchoités, étêtés, vidés.
- Salés pressés, entiers ou étêtés et vidés.

b) Les anchois se préparent étêtés et vidés.

ART. 6. — Tous les poissons de chalut ou de palangre énumérés à l'article 3, traités en salaison doivent être salés, vidés, étêtés, sans queues, à l'exception des petits saurels, capelans et éperlans.

CHAPITRE II

Prix à l'exportation

ART. 7. — Les prix maxima des poissons salés énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, destinés à l'exportation, sont fixés, à compter du 15 septembre 1941, ainsi qu'il suit, sur la base *FOB* Casablanca :

	Bordelaise	Barils 20/80 l.
Sardine, sardinelle, maquereau en saumure ou au sel :	FRANCS	FRANCS
Entiers .....	13 75	15 25
Étêtés .....	15 50	17 »
Sardine, sardinelles, maquereau, anchoités, étêtés et vidés .....	16 75	18 25
	Caissette	Cuveau
Sardine, sardinelle, maquereau salés pressés :		
Entiers .....	15 75	16 75
Étêtés .....	17 50	18 50
	Bordelaise	Barils 20/80 l.
Anchois, étêtés et vidés .....	20 »	21 50

ART. 8. — Les prix maxima à l'exportation des poissons, énoncés à l'article 3, sont fixés à compter du 15 septembre 1941, sur la base *job* Casablanca, ainsi qu'il suit :

a) Saurels, capelans, éperlans .....	13 25
b) Grondins, lassergals .....	14 50
c) Autres poissons .....	18 »

ART. 9. — Les prix des poissons autorisés, en vertu de l'article 4, sont fixés, par assimilation dans les catégories a), b), c), de l'article 8.

ART. 10. — Ces prix s'entendent nets, avec un maximum de saumure de 15 %, et comportent la valeur des emballages qui ne doivent pas être facturés en sus et sont livrés perdus.

Ils comprennent également la commission du représentant ou de l'intermédiaire.

### TITRE TROISIEME

#### POISSONS FUMÉS

ART. 11. — Peuvent être traités en fumaison ou saurissage les poissons énumérés à l'arrêté du 10 mai 1941 et à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 12. — Les prix maxima à l'exportation des poissons fumés énoncés à l'article 11 sont fixés à compter du 15 septembre 1941, sur la base *job* Casablanca, ainsi qu'il suit :

	Prix <i>job</i>
Sardine fumée, vidée .....	33 »
Sardine fumée, non vidée .....	31 »
Alache fumée, vidée .....	32 »
Saurel fumé, vidé .....	44 »
Saurel fumé, non vidé .....	35 »
Petit pageot fumé, vidé .....	36 »
Daurade fumée, étêtée, ouverte et mérout .....	41 »
Grondin fumé, étêté, ouvert .....	36 »
Filet fumé de palomette, sans vertèbres .....	55 »
Filet fumé de congre, désossé .....	45 »
Filet fumé d'aloise, désossé .....	42 »
Filet fumé de lotte, désossé .....	56 »
Filet fumé de daurade, désossé .....	48 »
Filet fumé de colin, désossé .....	50 »
Chien de mer fumé, étêté, ouvert .....	30 »
Aile de raie fumée, sans peau .....	46 »
Bonite, listao, melva, liriote .....	46 »
Maquereau fumé, vidé, fumaison froide .....	32 »
Maquereau fumé, non vidé, fumaison froide .....	27 25
Ombre fumée, étêtée, ouverte .....	45 »
Tassergal .....	43 »

ART. 13. — L'arrêté directorial du 20 juin 1941 est abrogé. Les arrêtés directoriaux des 10 mai 1941 et 3 juin 1941 sont abrogés dans leurs dispositions contraire au présent arrêté.

La décision directoriale du 30 juillet 1941 est rapportée.

ART. 14. — Le commissaire aux prix, le directeur des douanes, le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 septembre 1941.

LURBE.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 9 septembre 1941, une enquête publique est ouverte du 15 septembre au 15 octobre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie de Souelah.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

La Compagnie de Souelah est autorisée à prélever, dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Domaine de Souelah » un débit continu de trente litres-seconde (30 l-s) destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Domaine de Souelah ».

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit, ou même supprimé, du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis, et les séguis dérivées du barrage de l'oued N'Fis.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Création de commissariats de police et d'un poste de police de sûreté.

Par arrêtés viziriels en date du 8 septembre 1941 sont créés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 : à Casablanca, un commissariat de police urbaine (7<sup>e</sup> arrondissement) ; à Oujda, un commissariat de police urbaine (2<sup>e</sup> arrondissement) ; à Meknès, un commissariat de police mobile de sûreté ; à Sidi-Slimane, un poste de police de sûreté.

#### Nomination de membres marocains au comité de direction d'un groupement économique.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 28 juillet 1941, Si Hassan Ayouch, souk Ben Safi, à Fès, et Si Abderrahman ben Mohamed ben Djilali Sbaï, à Marrakech, ont été nommés membres du comité de la 3<sup>e</sup> section « Entrepreneurs » du Groupement inter-professionnel de l'électricité.

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1506 du 5 septembre 1941, page 897.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

ARTICLE PREMIER. — (Deuxième alinéa). — .....

Au lieu de :

« Ces prix s'entendent pour les animaux pesés à jeun au pont-basculé le plus rapproché du lieu de production » ;

Lire :

« Ces prix s'entendent pour les animaux pesés à jeun au lieu de production au moyen d'une bascule ou à défaut au pont-basculé le plus rapproché du lieu de production. »

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

##### Mouvements de personnel

##### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 mai 1941, M. Zévaco Dominique, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge et admis à compter du 1<sup>er</sup> août 1941 à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 septembre 1941, M. Verstraët Georges, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe, est promu secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 28 et 30 août 1941, sont nommés commis stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> août 1941 :

MM. Martinez Félix et Magnard Roger, commis auxiliaires.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 28 août et 3 septembre 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

*Secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

M. Fontaine Henry, commis principal de classe exceptionnelle.  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M. Martin Louis, commis principal de classe exceptionnelle.  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1941)

M. Couderc Jean, commis principal de classe exceptionnelle.  
*Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Hernandez Alfred, Rachou Paul et Combe Raymond, commis principaux hors classe.

*Secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1940)

M. Siry Henri, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.  
(avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1941)

M. Robelin Charles, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 août 1941, est promu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

*Commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel.*

M. Renaud Alexis, commis principal hors classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 2 septembre 1941, M. Brémard Pierre, capitaine en congé d'armistice, est nommé directement, par application de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs de la direction des affaires politiques à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1941, M. Roux Albert, commis principal de 1<sup>re</sup> classe au consulat général de France à Tanger, est promu commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté directorial du 8 septembre 1941, sont promus dans le cadre des régies municipales :

*Vérificateur hors classe*

M. Grousset Jean, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

*Collecteur principal hors classe*

M. Bardon Charles, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

*Collecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Fratini Jean, collecteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 ;

Dousset Jean, collecteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1941, M. Driss Djabri, candidat admis au concours de commis-interprète de la direction des affaires politiques, est nommé commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1941, M. Rey Georges, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe détaché à la direction des affaires chérifiennes à Rabat, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1941, M. Segueni Mohamed Salah, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe détaché à la direction des affaires chérifiennes à Rabat, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1941, M. Khetib Ahmed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interpréariat, est nommé interprète stagiaire (cadre spécial) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

#### SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 29 août 1941 sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941)

*Secrétaire adjoint hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Raynaud Louis, secrétaire adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Secrétaire adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Teulié Paul, secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

M. Benzeriane Kouider ould Mohamed, secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. Garcia René et Ahmed ben Abdallah ben Mohamed, inspecteurs hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Bitsambis Irénéc et Abdallah ben Boudjemâa ben Abdesselem, gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur ou gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Bergounioux Lucien, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
Mohamed ben Abdesselem ben Tari, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Deschamps Fernand, Henry Louis, Vuillemin André et Esmiol Félix, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1941)

*Commissaire de 1<sup>re</sup> classe*

M. Agniel Roland, commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Rossez Henri, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. Marty Ernest, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. Francis Robert, inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Bazinot Pierre, secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Sous Joseph et Duprat Marcel, secrétaires adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. Conrotto Antoine et Vidal Paul, gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Lopez François, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. Gachet Jacques, Reber Adolphe, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Plessier Louis, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Parant Nestor et Bouchaïb ben Barek, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Graziani Marc, Merlin Jacques et Djilali ben Barek, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Raveau Jean, Arquéro Bernard, Carillo Joseph et Abdalkader ben Abdesselem ben Abdalkader, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941)

*Secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. Blanquier Pierre, secrétaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Benadji Brahim, secrétaire-interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. Maury Jean et Baldacci Dominique, inspecteurs hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Beauté Georges et Burbe Edmond, gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. Foata Xavier et Bouazza ben Mohamed ben Bouchta, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Lefèvre Jean et Abdallah ben Sliman ben Djilali, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

Bartissol Edmond, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Viillard Alphonse, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;  
Saguy Louis et Burisch Frédéric, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Henriet Eugène, Abbès ben Kaddour ben Ahmed, Ali ben Abdallah ben Assoune et Ahmed ben Lhaoussine ben Ali, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

\* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

M. Povéda Louis, inspecteur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe au service du budget et du contrôle financier, est promu inspecteur principal de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

M. Smits Jean-Pierre, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe au service du budget et du contrôle financier, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

\* \*

## DIRECTION DES COMMUNICATIONS,

## DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 9 août 1941 et par application du dahir du 27 décembre 1934, M. Méchin Fernand est reclassé conducteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 11 décembre 1938 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 29 mois et 20 jours).

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 19 juillet 1941, M. Arliguic Firmin, contrôleur adjoint, est promu receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1941, M. Rougier Paul, receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

\* \*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1941, M. Chazelle Jean, commis de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1941, M. Souloumiac Jean, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 18 août 1941, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941 :

*Conservateur de la propriété foncière de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Allaert Robert et Meyère Marceau, contrôleurs principaux hors classe.

\* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 juillet 1941, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, par application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat :

M<sup>me</sup> Mongellaz, née Barbier, institutrice des lycées et collèges de 1<sup>re</sup> classe.

(Rectificatif au B. O. n° 1505 du 29 août 1941, page 885)

Par arrêté directorial du 30 juillet 1941, M. Badri Ammar, professeur chargé de cours d'arabe de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 11 août 1941, M. Fabre Charles, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe avec dix mois, quatre jours d'ancienneté au 1<sup>er</sup> avril 1941 (majoration d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté directorial du 11 août 1941, M. Tikhodoumoff Vitaly, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe avec un an, deux mois d'ancienneté au 1<sup>er</sup> avril 1941 (majoration d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêtés directoriaux du 11 août 1941, les professeurs chargés de cours de 6<sup>e</sup> classe désignés ci-après, bénéficiaires de majorations d'ancienneté pour services antérieurs de professeur auxiliaire et pour services militaires, sont reclassés professeurs chargés de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

MM. Nugues Maurice, avec trois ans, six mois d'ancienneté ;  
Estoueig Jean-Baptiste, avec cinq ans d'ancienneté ;  
Salager Gilbert, avec quatre ans, six mois d'ancienneté ;  
De Richard Pierre, avec trois ans, dix mois, vingt-quatre jours d'ancienneté ;  
Gandonne Roger, avec trois ans, six mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 août 1941, M. Négrel Albert, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé instituteur de 6<sup>e</sup> classe avec un an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1941 (majoration d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté directorial du 16 août 1941, M. Mongellaz Roger, répétiteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé répétiteur de 6<sup>e</sup> classe avec deux ans, dix mois, seize jours d'ancienneté au 13 octobre 1939 (majoration d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté directorial du 16 août 1941, M. Monnier Georges, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé instituteur de 6<sup>e</sup> classe avec onze mois, vingt-quatre jours d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1941 (majoration d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté directorial du 16 août 1941, M. Poncet Gilbert, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour services antérieurs de professeur auxiliaire et pour services militaires, est reclassé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, avec deux ans, un mois, quinze jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1941, M. Mormède Louis, maître de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe (catégorie A), est nommé contremaître de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, avec neuf mois d'ancienneté de classe.

\* \*

## DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 2 septembre 1941, M. Bouriez Jean, médecin à contrat de stage, est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1941, l'ancienneté de M. Bouriez Jean, médecin de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941, est majorée de deux ans, neuf mois, quinze jours (stage : 10 mois et 20 jours, services militaires : 1 an, 10 mois, 25 jours).

M. Bouriez est reclassé à compter du 1<sup>er</sup> août 1941, en qualité de médecin de 4<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 15 avril 1941.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1941, l'ancienneté de M. Dargassies Roger, médecin de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941, est majorée de deux ans, 1 mois, 16 jours (stage : 3 mois, services militaires : 1 an, 10 mois, 16 jours).

M. Dargassies est reclassé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941, en qualité de médecin de 4<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 15 mars 1941.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 5 septembre 1941, M. Dormoy Charles, commis principal de 1<sup>re</sup> classe à la trésorerie générale à Rabat, est promu commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

## Honorariat

Par arrêté viziriel du 11 septembre 1941, M. Delbosc Norbert, ex-commissaire de police divisionnaire, est nommé commissaire de police divisionnaire honoraire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis de concours pour cinq emplois de contrôleur de comptabilité.

Un concours professionnel pour cinq emplois de contrôleur de comptabilité est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1939 (art. 12) portant organisation du personnel administratif de la direction des finances et par l'arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, tel qu'il a été modifié le 4 septembre 1941.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, les 8 et 9 janvier 1942.

Elles sont ouvertes aux commis principaux et commis du Protectorat ayant au moins cinq ans d'ancienneté effective dans leur grade ainsi qu'aux agents ayant appartenu au cadre des commis et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'administration du Protectorat.

Les candidats ne devront pas avoir dépassé 40 ans à la date du concours.

Les demandes d'admission appuyées de l'avis du chef de service et les pièces annexes devront parvenir au directeur des finances (bureau du personnel) avant le 8 décembre 1941.

## Avis d'examen

Un examen pour l'emploi de brigadier ou d'inspecteur sous-chef, réservé au personnel en fonction dans les cadres du service de la police générale, aura lieu à Rabat, le 24 novembre 1941.

La liste d'inscription des candidats sera close le 23 octobre 1941.

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 SEPTEMBRE 1941. — Prestations des Européens 1941 : Louis-Gentil, Khouribga.

Tertib et prestations des Européens 1941 : Oued-Zem.

Patentes 1941 : Mechra-bel-Ksiri, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil de Marrakech-banlieue ; Dar-bel-Amri ; Oulmès, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, 6<sup>e</sup> émission 1940 ; Port-Lyautey-banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1940 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 6<sup>e</sup> émission 1940 ; Meknès-médina, 7<sup>e</sup> émission 1940 ; Port-Lyautey,

13<sup>e</sup> émission 1940 ; Mazagan-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Sefrou-banlieue, 5<sup>e</sup> émission 1940 ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua ; Casablanca-nord, articles 108.001 à 108.169.

Taxe d'habitation 1941 : Petitjean, articles 1.001 à 1.216 ; Salé, articles 7.001 à 7.007 ; Berrechid, articles 1<sup>er</sup> à 225 ; Sidi-Slimane, articles 1.001 à 1.312 ; Casablanca-sud, articles 66.001 à 66.742.

Patentes et taxe d'habitation 1941 : Port-Lyautey, 12<sup>e</sup> émission 1940 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 7<sup>e</sup> émission 1940 ; Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Mazagan, 7<sup>e</sup> émission 1940.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Souk-Djemâa-Sahim ; Sali ; Mazagan ; Port-Lyautey, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Petitjean.

LE 25 SEPTEMBRE 1941. — Tertib et prestations indigènes 1941 : circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Fredj Abdelhemi ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad Mtaâ ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des Beni Yala et El Angad ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdats des Hajaoua et des Oulad Aïssa ; circonscription des Ait Ourir, caïdat des Rejdama ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Ida ou Zemzem ; circonscription de Khemissèl, caïdat des Ait Jebel Doum ; circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Serrat-banlieue, caïdat des El Mzamza-nord ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida ou Kazzou ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna Benguerir ; annexe des affaires indigènes de Tala, caïdats des Ksour de Tissint et Ida Ouhlal ; cercle de Taroudannt, caïdat des Inda ou Zal ; annexe des affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Indouzal et Ida ou Kemsous ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah (rôle supplémentaire 1941).

Prestations des Européens 1941 : région de Casablanca, circonscription des Oulad Saïd.

Patentes 1941 : bureau des affaires indigènes d'Ouezzane ; Port-Lyautey-banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1939 ; Port-Lyautey, 7<sup>e</sup> émission 1939 ; Sefrou-banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1939 ; contrôle civil de Sidi-Bennour, 2<sup>e</sup> émission 1939.

Patentes et taxe d'habitation 1941 : Sidi-Yahia-du-Rharb, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1940 ; Casablanca-centre, 8<sup>e</sup> émission 1939.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-nord, articles 37.001 à 37.818 ; Khouribga, articles 1<sup>er</sup> à 803.

Taxe urbaine 1941 : Ksar-es-Souk, articles 1<sup>er</sup> à 534.

Taxe de compensation familiale 1941 : Aïn-Diab ; Aïn-Sebâa ; Fedala-banlieue ; Casablanca-ouest, secteurs 2 bis et 4 bis ; Casablanca-sud, secteur 10 ; Casablanca-nord, secteur 10.

LE 30 SEPTEMBRE 1941. — Tertib et prestations des indigènes 1941 : circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdats des Oulad Sidi Rahal, des Ahi el Rhaba et Oulad Khallouf ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Oulad Bouaziz-centre et nord ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdats des Ida Ougord et Nekhafa ; circonscription de Dar-ould-Zidouh, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription des Oulad Saïd, caïdats des Oulad Arif, des Mouline el Hofra et Gdana ; circonscription de Serrat-banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Amorel, des Oulad Amrane et Oulad Bouzerara-sud ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; centre de Kasba-Tadla ; circonscription des Ait Ourir, caïdat des Glaoua-nord ; circonscription de Chichaoua, caïdats des Ahi Chichaoua et Oulad Bousbaâ ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des El Korinate ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mithaâ ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerrate.

Taxe urbaine 1941 : Casablanca-ouest, articles 85.501 à 87.231 ; Casablanca-centre, articles 54.001 à 54.587.

LE 6 OCTOBRE 1941. — Patentes 1941 : Casablanca-centre, articles 77.001 à 77.753.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-centre, articles 54.001 à 56.838.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.